



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUETTE Frères

1, rue de la Haute Loge
62136 Lestrem

Références : HC/ML B1-183-2024
Code AIOT : 0007002546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem. L'inspection a été annoncée le 22/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon

et ses dérivés.

Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries : l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés.

L'entreprise se positionne ainsi parmi les leaders mondiaux dans la production de plusieurs produits tirés de l'amidon dont les polyols et les sucres secs.

Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. Le site s'étend sur une superficie de 150 hectares et est situé sur les communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais).

L'objet de la visite a consisté à faire le point avec l'exploitant sur le résultat de la campagne de prélèvements obligatoires en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (dit arrêté PFAS), plaçant l'établissement parmi les sites présentant 99 % des flux en AOF (méthode indiciaire par adsorption du fluor organique) ainsi que sur ses investigations en cours quant aux sources potentielles.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Actions mises en place par l'exploitant	Lettre du 08/07/2024	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris la portée de ses obligations réglementaires et a d'ores et déjà identifié des

sources potentielles, à savoir des émulseurs anti-incendie fluorés, bien qu'il n'ait pas procédé à de récents essais mousse sur le site en ayant recours à ces émulseurs ni identifié de fuite sur leurs contenants.

Au regard de la multitude de produits stockés et utilisés sur le site, l'Inspection demande à l'exploitant d'interroger son service en charge des produits chimiques afin de balayer les fiches de données de sécurité desdits produits pour s'assurer qu'aucun ne comporte de composés fluorés. Si l'exploitant a d'ores et déjà lancé une campagne de surveillance en procédant à de nouveaux prélèvements, l'Inspection lui rappelle la nécessité de se conformer aux consignes rappelées dans son courrier du 08/07/2024, tant en termes de fréquence que de paramètres analysés, et d'apporter une réponse officielle audit courrier dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Pour définir les établissements visés par la réalisation de campagnes d'analyses PFAS, en application de l'article 1 ^{er} de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023 (dit arrêté PFAS), 31 rubriques ICPE ont été retenues à la suite d'une étude bibliographique afin de définir les secteurs d'activité potentiellement concernés. Les secteurs initialement visés pour la démarche d'état des lieux étaient les suivants : la fabrication de produits chimiques, le traitement textile, le traitement de surface, la papeterie, les stations d'épuration industrielles et mixtes (stations traitant également pour partie des eaux résiduaires urbaines), le traitement ou encore l'élimination et le stockage souterrain de déchets dangereux (DD) et non dangereux (DND). Les 31 rubriques ont ensuite été découpées en 3 groupes, déterminant des vagues de réalisation des campagnes de prélèvements, par ordre de priorité. * 1ère vague L'arrêté ministériel du 20/06/2023 demandait la réalisation des 3 campagnes d'analyses PFAS sous 3 mois pour les installations classées soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques suivantes : 2660 (fabrication ou régénération de polymères), 2661 (transformation de polymères), 2760 (installations de stockage de déchets), 2790 (installations de traitement de déchets dangereux), 3410 (fabrication par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques), 3420 (fabrication par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques), 3440 (fabrication par transformation chimique ou biologique de

produits phytosanitaires ou biocides), 3450 (fabrication par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires), 4713 (Fluor n°CAS 7782-41-4).

Le site de Lestrem est actuellement autorisé pour les rubriques suivantes : 4430 (solides pyrophoriques de catégorie 1), 4510 (produits dangereux pour environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1), 1630 (emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique), 2160 (silos ou installations de stockage en vrac de céréales), 3110 (grandes installations de combustion), 3642 (rubrique IED liée à la transformation et à la fabrication de matières premières végétales), 4120 (substances ou mélanges de toxicité aiguë de catégorie 2), 4422 (peroxydes organiques de type E ou de type F). Le site de Lestrem n'étant autorisé pour aucune des rubriques visées en 1ère intention, celui-ci n'a pas été concerné par la 1ère vague de campagnes de mesures.

*** 2ème vague**

Les installations classées soumises à autorisation au titre des rubriques suivantes : 2330 (teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles), 2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements), 2350 (tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux), 2351 (teintures et pigmentation de peau), 2567 (galvanisation), 2750 (station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation), 2752 (station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et industrielles), 2795 (lavage de fûts et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux), 3120 (raffinage de pétrole et de gaz), 3230 (transformation de métaux ferreux), 3260 (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par procédé électrolytique ou chimiques), 3610 (fabrication de pâte à papier à partir du bois, de papier ou carton ou de panneaux à base de bois), 3620 (prétraitement ou teinture de fibres textiles), 3630 (tannage des peaux), 3670 (traitement de surface par solvants organiques) et 3710 (traitement des eaux résiduaires).

Conformément aux rubriques pour lesquelles le site de Lestrem est soumis à autorisation (cf. ci-dessus), celui-ci n'étant autorisé pour aucune des rubriques susmentionnées, le site n'a donc pas été concerné non plus par la 2ème vague.

*** 3ème vague**

Les installations classées soumises à autorisation au titre des rubriques suivantes : 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux), 3510 (Elimination ou valorisation de déchets dangereux), 3531 (Elimination de déchets non dangereux non inertes), 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes), 3540 (installations de stockage de déchets), 3560 (stockage souterrain de déchets dangereux) + toute autre installation classée soumise à autorisation produisant, utilisant, traitant ou rejetant des PFAS.

Le site de Lestrem a été concerné par la 3ème vague de campagnes de mesures en tant qu'installation classée soumise à autorisation produisant, utilisant, traitant ou rejetant des PFAS.

A ce stade de la démarche d'investigation, l'exploitant n'a pas établi de liste formelle de produits susceptibles de contenir des PFAS mais, en regardant la littérature et en interrogeant les équipes d'intervention du site, a d'ores et déjà identifié la présence de 2 émulseurs anti-incendie contenant du fluor au niveau de son établissement.

Il s'agit du SFPM 3/3 de Eau & Feu ainsi que du BIOFILMOPL 3 de BIOEX contenant du PFOA (n°CAS 335-67-1) en concentration de l'ordre de 0,5 à 0,8 %.

L'exploitant a tenu toutefois à préciser qu'aucun exercice incendie mobilisant ces émulseurs n'avait été récemment réalisé et qu'il n'avait pas été constaté non plus de fuite au niveau de leurs contenants.

Le devenir de ces émulseurs est précisé au point de contrôle n°7.

L'Inspection a questionné l'exploitant sur les émulseurs qui pourraient être utilisés par les pompiers extérieurs qui viennent s'entraîner sur le site de Lestrem. D'après les pompiers du site,

ces derniers n'ont jamais procédé à des essais mousse. Interrogé par l'Inspection sur un éventuel screening des substances/mélanges chimiques utilisés sur le site, l'exploitant a répondu ne pas avoir fait de démarches pour l'instant vis-à-vis de ses fournisseurs, s'étant focalisé dans un premier temps sur les émulseurs et leur remplacement. Cette partie n'ayant pas fait l'objet d'investigations, l'Inspection demande à l'exploitant d'élargir ses recherches en interne sur les substances PFAS potentiellement utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation au travers des substances/mélanges utilisés et stockés sur le site (cf. point de contrôle n°7).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'établissement, concerné par la 3ème vague de campagnes d'analyses, a réalisé les 3 campagnes mensuelles de mars à mai 2024, conformément au calendrier prescrit par l'arrêté ministériel. Les prélèvements se sont ainsi tenus respectivement les 26/03/2024, 25/04/2024 et 16/05/2024. Les analyses réalisées ont porté à la fois sur les 20 PFAS obligatoires ainsi que sur l'indice AOF. L'exploitant n'ayant pas identifié d'autres PFAS à ce stade des investigations menées, aucune autre substance n'a été recherchée. Les points de prélèvements concernés étaient les suivants : - prise d'eau au niveau de la LYS (entrée du site) ; - R1000 (point de rejet du site collectant à la fois les eaux faiblement polluées après traitement adapté et les eaux de process après passage par la station d'épuration du site). La prise d'eau à l'entrée du site a permis de mesurer la présence d'éventuels PFAS dans la LYS, en amont hydraulique de l'établissement. Ces points de prélèvements correspondent aux points dont l'Inspection a connaissance au niveau du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Dans la présentation préparée et projetée lors de la visite, l'exploitant a détaillé la réponse à ce point de contrôle en signalant être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel en matière d'accréditation, en ayant procédé à la vérification de cette dernière pour le prestataire retenu. Ainsi, selon l'exploitant, le laboratoire SGS choisi pour effectuer les prélèvements au niveau du site de Lestrem et les analyses, est bien accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-523-2 ainsi que pour l'analyse des vingt substances obligatoires selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour chacune de ces vingt substances sur la matrice « eaux résiduaires ». Les bulletins d'analyses mis en ligne sur GIDAF par l'exploitant font état du « pôle mesure » du laboratoire SGS Environmental Analytics France sur Templemars avec des analyses réalisées par la filiale de Rotterdam : N° accréditation L028 par le RvA (Raad voor Accreditatie) conformément aux critères des laboratoires d'analyse EN/ISO IEC 17025:2017. » L'indice AOF a été sous traité auprès d'une autre filiale du laboratoire, SGS Belgium, sachant qu'aucune accréditation n'était requise pour ce paramètre. Sur les bulletins d'analyses complémentaires réalisés pour la recherche du paramètre fluorure selon la norme NF T 90-004, on retrouve les précisions suivantes : - Organisme de prélèvement : SGS France EIHT Evry ; - Prélèvement réalisé sous accréditation : OUI ; - N° accréditation organisme de prélèvement : 1-6446 Le numéro d'accréditation correspond bien au laboratoire SGS France d'Evry-Courcouronnes pour les activités d'analyses/essai/étalonnages en environnement/bâtiment et matériaux, qualité de l'air, qualité de l'eau, matrices solides. Le renouvellement de l'accréditation du laboratoire prend effet le 30/08/2024 avec une date de fin de validité le 28/02/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des

prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : L'établissement fonctionnant en continu, un échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit a été réalisé via l'équipement du laboratoire prestataire. La durée de prélèvement était de 24h. Les bulletins d'analyses complémentaires font bien état d'un prélèvement durant 24h en marquant le début et la fin du prélèvement (date et heure). L'établissement n'étant pas en maintenance au moment des prises d'échantillons, cette dernière intervenant systématiquement en fin d'année, on peut considérer que les conditions représentatives d'une activité normale ont été respectées. Interrogé sur le niveau de production du site aux périodes de prélèvements, l'exploitant a répondu ne pas avoir connaissance de particularités, spécifiquement lors du mois de mai (les résultats de ce mois présentant un résultat supérieur aux limites de quantification pour l'indice AOF, cf. point de contrôle suivant), tout en rappelant toutefois le caractère non linéaire de sa production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les bulletins d'analyses des campagnes, déposés par l'exploitant sous GIDAF, font bien état de ces limites de quantification à l'exception du prélèvement du mois d'avril pour lequel, concernant la méthode indiciaire AOF, l'exploitant a fait ajouter a posteriori la précision suivante par le laboratoire : « R1000 < 4 µg/l* (* La quantité nécessaire à la réalisation de l'analyse demandée était insuffisante. La limite de détection standard validée par la norme et/ou la méthodologie n'a pas été respectée.) » Interrogé par l'exploitant à réception du bulletin d'analyses, le laboratoire a répondu que, la quantité nécessaire à l'analyse étant insuffisante, celui-ci a préféré opérer une dilution de l'échantillon. Le bulletin amendé de la précision a été substitué a posteriori sur GIDAF, d'où un décalage entre le prélèvement et son enregistrement sur la plate-forme. L'erreur incombant au préleveur, l'exploitant a corrigé la donne pour le prélèvement suivant en veillant à ce que le volume de l'échantillon collecté soit plus conséquent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des analyses ont été visualisés par l'Inspection via l'outil GIDAF.

Le détail des résultats est le suivant :

*** Prélèvement du 26/03/2024**

- Prise eau fluorures = 0,2 mg/l ; somme 20 PFAS < 100 ng/l ; AOF (Fluor Organique Adsorbable) < 2 µg/l
- R1000 fluorures = 0,1 mg/l ; sommes 20 PFAS < 100 ng/l ; AOF < 2 µg/l
- Date échantillonnage = 26/03/2024, réceptionné = 28/03/2024
- Transmission sous GIDAF = 30/04/2024.

*** Prélèvement du 25/04/2024**

- Prise eau fluorures = 0,2 mg/l ; somme 20 PFAS < 100 ng/l ; AOF (Fluor Organique Adsorbable) < 2 µg/l
- R1000 fluorures = 0,1 mg/l ; sommes 20 PFAS < 100 ng/l ; AOF < 4 µg/l*
- Date échantillonnage = 25/04/2024, réceptionné = 30/04/2024 ;
- Transmission sous GIDAF = 05/08/2024 (en lien avec la notification de la modification de la limite de quantification demandée par l'exploitant au laboratoire. cf.point de contrôle précédent).

*** Prélèvement du 16/05/2024**

- Prise eau fluorures = 0,2 mg/l ; somme 20 PFAS < 100 ng/l ; AOF (Fluor Organique Adsorbable) < 2 µg/l
- R1000 fluorures = 0,1 mg/l ; sommes 20 PFAS < 100 ng/l ; **AOF =27 µg/l**
- Date échantillonnage = 16/05/2024, réceptionné = 17/05/2024 ;
- Transmission sous GIDAF = 18/06/2024.

Aucun des 3 bulletins d'analyse ne présente de dépassement de la limite de 25 µg/l pour le PFOS, seule valeur limite d'émission existante à ce jour pour les substances PFAS.

Les échéances imposées par l'arrêté ministériel ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions mises en place par l'exploitant

Référence réglementaire : Lettre du 08/07/2024

Thème(s) : Actions nationales 2024, Actions mises en oeuvre au niveau de l'établissement

Prescription contrôlée :

Quelles actions l'exploitant a-t-il mené pour répondre aux axes d'action nationale ?

- mesures d'investigation mises en oeuvre ou prévues ;
- suppression/réduction

-surveillance

Constats :

Par courrier du 08/07/2024, le Service Risques de la DREAL HdF a informé l'exploitant que, suite aux résultats des 3 campagnes d'analyses PFAS réalisées dans les rejets de son établissement, le flux massique journalier moyen en AOF ressortant (262,7 g/j) plaçait ce dernier parmi les établissements représentant 99 % des flux en AOF au niveau national.

Le calcul du flux massique journalier moyen a été réalisé en faisant la moyenne des flux massiques des 3 campagnes déclarées sous GIDAF à savoir :

- Mars : AOF < LQ donc flux = 0, Avril : Flux = 103,9 g/j, Mai : Flux = 788 g/j

- Moyenne = $(0 + 103,9 + 788)/3 = 297,3$ g/J (valeur différant du courrier du fait de la déclaration d'avril modifiée en août - cf. points de contrôle précédents).

Le courrier demande à l'exploitant de s'inscrire dans une démarche articulée autour de 3 axes : investigation, réduction/suppression, surveillance.

Concernant les émulseurs identifiés comme contenant des composés fluorés (cf. point de contrôle n°1), l'exploitant a opté pour une démarche d'élimination par incinération. Des devis et demande de budget ont d'ores et déjà été initiés pour une évacuation vers les filières agréées.

Cette élimination interviendra au plus tard début 2025.

En termes de quantitatif, il s'agit de 200 litres d'émulseurs pour l'extinction automatique et 25 litres pour les postes d'incendie additivés.

D'autres émulseurs, à raison de 200 et 500 litres, ont déjà été remplacés au niveau du site en juin de cette année mais pour d'autres raisons que leur composition en composés fluorés (date limite d'utilisation).

D'autres devis sont en cours pour d'autres émulseurs SFPM de Eau & Feu présents notamment sur la remorque des pompiers, pour des quantités de 1 200 litres et 80 litres.

Suite aux résultats des analyses pour le paramètre AOF, l'exploitant a procédé à 4 prélèvements au cours du mois d'août à raison d'un prélèvement par semaine, exclusivement sur ce paramètre AOF. Les prélèvements et analyses ont également été confiés à SGS France.

Les deux premiers résultats en la possession de l'exploitant lors de la visite se sont avérés inférieurs à la limite de quantification de 2 µg/l.

Observation n°1 : Les analyses supplémentaires réalisées par l'exploitant au cours du mois d'août, bien que présentant un intérêt dans le cadre des investigations menées par l'exploitant, ne correspondent pas aux modalités de surveillance précisées dans le courrier du 08/07/2024.

Observation n°2 : L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'impact du changement d'émulseur pour des émulseurs sans PFAS quant à la stratégie de défense incendie arrêtée au niveau de l'établissement.

Afin de s'assurer du maintien des performances en cas de substitution d'émulseur, l'exploitant veillera à reconstruire l'ensemble des paramètres clés tels que notamment le taux d'application, le taux critique, la typologie de la mousse produite, la compatibilité avec les équipements en place, le comportement par rapport à la nature des liquides à combattre (liquides inflammables), les modalités de stockage (certains émulseurs sont plus contraignants que les émulseurs fluorés en termes de variation de température, luminosité...)...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : En sus du point fait à l'occasion de la visite et des éléments mentionnés ci-dessus, l'exploitation veillera à transmettre officiellement à l'inspection des installations classées sa réponse

au courrier du 08/07/2024 sous 1 moisen remplissant notamment le tableau de synthèse joint en annexe dudit courrier.

Demande n°2 : L'exploitant veillera à se conformer aux modalités de surveillance précisées dans le courrier du 08/07/2024 (surveillance à fréquence trimestrielle, paramètres AOF et 20 PFAS obligatoires, laboratoire accrédité, respect des limites de quantification..).

Demande n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant d'élargir ses investigations en ne se limitant pas aux seuls émulseurs et en se rapprochant de son service « Affaires réglementaires » en charge de la veille réglementaire sur les produits chimiques pour rechercher l'éventuelle présence de composés fluorés dans les substances/produits utilisés sur le site de Lestrem au travers des fiches de données de sécurité desdits produits notamment. L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection le résultat de cette démarche sous 3 mois.

A noter que la liste demandée à l'article 2 de l'arrêté ministériel (cf. point de contrôle n°1) pourra être complétée au fil du temps en l'état des connaissances, au regard du caractère émergent et de la complexité de la problématique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois